

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la sécheresse persistante, la forte évaporation constatée à la suite des températures très élevées des dernières semaines, l'augmentation sensible des risques d'incendie et la diminution des réserves d'eau;

vu la loi sur la police du feu du 7 février 1996;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la Justice, de la Santé et de la Sécurité,

arrête:

Article premier Tous les feux ouverts ou assimilables sont interdits sur l'ensemble du territoire cantonal dans le but de limiter les risques d'incendie.

Art. 2 Par feux ouverts ou assimilables, il faut comprendre entre autres,

- toute mise à feux d'engins pyrotechniques, qu'elle qu'en soit la nature,
- les torrées et "barbecues" en forêt, dans les lisières et les pâturages,
- les feux destinés à l'élimination des déchets de jardin (branches, feuilles, etc.), à l'intérieur comme à l'extérieur des localités,
- les méthodes de fertilisation de la terre basées sur le principe de l'écobuage.

Art. 3 Tout contrevenant au présent arrêté sera puni conformément à l'article 48 de la loi sur la police du feu du 7 février 1996.

Art. 4 ¹Le Département de la justice, de la santé et de la sécurité est chargé de l'application du présent arrêté.

²Cet arrêté entre immédiatement en vigueur. Il abroge l'arrêté du 25 juillet concernant l'interdiction d'allumer des feux découverts et des feux d'engins pyrotechniques.

Neuchâtel, le 13 août 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BEGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER